



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 02/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BIOCOMBUSTIBLES**

Avenue des Dignes  
14123 Fleury-Sur-Orne

Références : 2024.770  
Code AIOT : 0003900836

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement BIOCOMBUSTIBLES implanté Rue du Canal Zone portuaire 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOCOMBUSTIBLES
- Rue du Canal Zone portuaire 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0003900836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Biocombustibles est une entreprise spécialisée dans la fourniture et la valorisation du bois. Elle

dispose de 12 plateformes dont celle de Blainville-sur-Orne. Les déchets de bois entreposés sur cette plateforme sont transformés par broyage pour être soit valorisés sous forme de bois énergie dans les chaufferies industrielles, collectives et les chauffages des particuliers, soit utilisés sous forme de plaquettes forestières ou de sciures dans le cadre de la fabrication de panneaux.

Cette plateforme est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 mai 2019 modifié le 28 mai 2024. Cette visite a pour objectif de vérifier l'application des nouvelles modalités d'organisation du site en matière de stockage.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est clôturé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de la disposition des tas	AP Complémentaire du 28/05/2024, article 3	Sans objet
2	Moyens d'extinction	AP Complémentaire du 28/05/2024, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non conformité. Un point concernant la surveillance des rejets sera réalisé à l'occasion de la prochaine inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de la disposition des tas

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/05/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Taille et espacement des tas
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est organisé tel qu'illustré dans l'annexe 2 et présenté dans l'étude de dangers intégrée au dossier de demande présenté par l'exploitant. Le site est composé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une plate-forme en enrobé bitumé d'une surface de 2,34 ha divisée en huit îlots répartis, composés et dimensionnés comme indiqué dans le plan présenté en annexe 2. Les îlots ne peuvent dépasser les hauteurs suivantes : 4 m pour les îlots n°4 et n°3, 5 m pour l'îlot n°8 et 5,5 m pour les îlots n°1, 2, 5, 6 et 7 ;</li><li>- des allées de circulation entre les îlots d'une largeur minimale de 11 m pour le déchargement et le chargement de la matière excepté entre les îlots 1 et 2 où cette distance minimale est de 20 m;</li><li>- des stomos béton ayant l'effet de murs coupe-feu 2 heures sont mis en place conformément au schéma de l'annexe 2 c'est-à-dire le long des îlots n°1 (hauteur 3 m), n°2 (hauteur 2,5 m), n°7 (hauteur 5 m) et îlot n°8 (hauteur 5 m) ;</li><li>- une installation de distribution de carburant mobile et son stockage de gasoil non routier (GNR) situé en zone technique ;</li><li>- un chariot télescopique et une mini-pelle équipée d'une pince de tri ;</li><li>- une unité de broyage mobile et une pelle à grappin de chargement.</li></ul>

**Constats :**

L'étude des dangers du site (revue dans le cadre de la modification du site instruite *via* une nouvelle procédure d'autorisation environnementale en 2023-2024) repose sur le fait qu'un incendie ayant lieu sur l'un des tas ne se propagera pas aux autres tas. Les limitations des hauteurs de tas et l'espacement entre ces derniers, repris en détail dans l'arrêté susvisé, doivent permettre d'assurer cette absence de propagation.

Lors de la visite du 21 novembre 2024, les espacements et les hauteurs de tas étaient conformes au plan présenté en annexe 2 de l'arrêté susvisé. L'exploitant a indiqué qu'après une phase de transition, cette nouvelle organisation s'était révélée plus pratique pour les agents de terrain, notamment en raison du fait que les engins n'avaient plus besoin de monter sur les tas (du fait de l'abaissement des hauteurs maximum).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens d'extinction**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/05/2024, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Crépine d'aspiration

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer d'un potentiel hydraulique de 720 m<sup>3</sup> (360 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures) avec la présence d'un poteau incendie sous pression à moins de 100 m en dehors du flux 5 kW/m<sup>2</sup> et le reste de la ressource doit être présente à moins de 400 m.

**Constats :**

L'exploitant avait indiqué dans son dossier de demande d'autorisation que la ressource venant en complément des poteaux incendie serait notamment constituée par l'eau présente dans le canal de l'Orne (considéré comme une réserve naturelle inépuisable en terme de défense incendie et longeant la plateforme portuaire au sein de laquelle se situe le site Biocombustibles). Il avait indiqué qu'une canne d'aspiration serait installée rapidement.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de cette canne d'aspiration. Il s'agit d'un équipement géré par la CCI. L'exploitant a transmis à l'inspection, suite à la visite, le courrier du SDIS du 16 septembre 2024 validant la mise en service de cet équipement, ainsi jugé conforme. Le SDIS a rappelé que cette canne devait demeurer accessible et entretenue.

**Type de suites proposées :** Sans suite